

**SYNDICAT DES EAUX  
DE LA PLAINE ET DES COLLINES DU CATELAN  
232 rue du Stade  
38890 MONTCARRA**

**EXTRAIT DU  
REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL**

L'an deux mille vingt trois, le 15 décembre,  
LE COMITE SYNDICAL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Siège, sous la  
présidence de M. Patrick FERRARIS.  
Date de convocation du Comité : 8 décembre 2023

**PRESENTS** : MM. GIRAUD, BALLY, CARRAS, COTTAZ, EMERAUD, FERRARIS, GARCIA, CONSTANTIN,  
ODET, VUAILLAT, Mme HARTMANN, MM. BLANDIN, CHAVANON, Mme GAUDET, MM. LELONG,  
MONIN, Mmes STIVAL, TISSERAND

**EXCUSES** : Mme GAGET, MM. BARRET, DAMBONVILLE, DROGOZ, GRANGER, Mme MOREL, MM.  
TOUSSENEL, DURAND, COURBOU, Mme FRACHON, M. GRILLET.

Secrétaire de séance : Louis BALLY  
\*Pouvoir de Mme MOREL à M. ODET.  
MM. CONSTANTIN et BALLY avaient quitté la séance pour ce vote.

**Nombre de Délégués**

**En exercice : 29**

**Présents : 16**

**Votants pour ce sujet : 16 (15+1 POUVOIR)\***

**Pour : 16**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

*« les délégués de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère ne prennent pas part au vote dans les affaires relatives à la compétence assainissement (collectif/non collectif) »*

**OBJET : REVERSEMENT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT DES COMMUNES DE LA  
CHAPELLE DE LA TOUR, LA TOUR DU PIN ET SAINT JEAN DE SOUDAIN  
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALS DU DAUPHINE**

Le Président donne connaissance du montant des redevances d'assainissement encaissées pour le compte des communes de La Chapelle de la Tour, Saint Jean de Soudain et La Tour du Pin,



qu'il convient de reverser à la Communauté de Communes « Les Vals du Dauphiné », pour la période de facturation allant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2024. Ce montant se décompose comme suit :

	TAUX T.V.A.	ABONNEMENTS H.T.	TVA	CONSOMMATION H.T.	TVA	TOTAL H.T.	TOTAL T.T.C.
LA CHAPELLE DE LA TOUR	10%	20 177,73 €	2 018,83 €	54 206,70 €	5 421,19 €	74 384,43 €	81 824,45 €
ST JEAN DE SOUDAIN	10%	17 895,70 €	1 790,47 €	50 464,26 €	5 046,72 €	68 359,96 €	75 197,15 €
LA TOUR DU PIN	10%	22 331,74 €	2 234,32 €	71 581,27 €	7 158,50 €	93 913,01 €	103 305,83 €
<b>TOTAUX</b>		<b>60 405,17 €</b>	<b>6 043,62 €</b>	<b>176 252,23 €</b>	<b>17 626,41 €</b>	<b>236 657,40 €</b>	<b>260 327,43 €</b>

**Le Comité Syndical, après avoir entendu les explications du Président et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- décide de reverser à la Communauté de Communes « les Vals du Dauphiné » l'intégralité des sommes encaissées pour les trois communes citées, soit : **260 327,43 € T.T.C.**
- autorise le Président à signer tout document relatif à ce sujet.

Acte rendu exécutoire par :  
 - TéléTransmission en Préfecture  
 Le : 19/12/2023  
 - Publication  
 Le : 19/12/2023  
 (délais & voies de recours au verso)

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

SYNDICAT DES EAUX DE LA PLAINE  
 ET DES COLLINES DU CAPELAN  
 232, Rue du Stade  
 38890 MONTCARP

Le Président,

Patrick FERRARIS

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

- ✓ Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, notamment les Articles R.421-1 et R.421-5, le Tribunal Administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :
  - date de la transmission en Sous-Préfecture de LA TOUR DU PIN (Isère), (télétransmission en Préfecture)
  - date de la publication (affichage ou notification).
- ✓ Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir :
  - à compter de la date de notification de la réponse de l'Autorité Territoriale,
  - deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'Autorité Territoriale pendant ce délai.